


Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100 UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2602 628

Le 14 avril 2026

OBJET : **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)* concernant la cruauté animale**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 25 février 2026 et visant à obtenir les données suivantes :

- Le nombre total de signalements de cruauté animale entre 2023 et 2025, au sens des articles 445 à 447 du Code criminel, plus spécifiquement pour les municipalités suivantes : Saint-Pascal, Saint-Jean-Port-Joli, Baie-Saint-Paul, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Georges, Acton Vale, Waterloo, Victoriaville, Lac-Mégantic, Richemont, La Tuque et St-Tite;**
- Le nombre total de dossiers ouvert et clos. Et, le cas échéant, combien de dossiers ont été transférés à d'autres organismes pour chacune des années mentionnées ci-dessus.**

Nous vous transmettons, ci-bas en conformité avec la *Loi sur l'accès*, un tableau faisant état des renseignements demandés.

1) Nombre de dossiers ouverts pour cruauté envers les animaux, selon les villes ciblées et ventilées par année pour la période s'échelonnant de 2023 à 2025

Nombre de dossiers	Année		
	2023	2024	2025
Type d'infraction			
BLESSER ANIMAUX			
Baie-Saint-Paul		1	
La Tuque		1	2
Saint-Georges	1		1
Saint-Tite			1
Victoriaville		3	
FAIRE SOUFFRIR ANIMAL			
Baie-Saint-Paul		1	
La Tuque		1	2
Lac-Mégantic	2		
Saint-Georges	1		1
Victoriaville	1		1
OMISSION SOIN ANIMAL			
Beaupré			1
La Tuque			1

Source : Équipe Géomatique et statistiques opérationnelles, Sûreté du Québec

Mise à jour : 2 mars 2026

Quant au deuxième point de votre demande, nous ne pouvons pas vous communiquer les renseignements demandés liés aux dossiers visés et ventilés selon les statuts ouverts, clos et transférés à d'autres organismes, puisque nos systèmes ne permettent pas ce type d'extractions. Afin de produire de tels documents, il faudrait procéder à un exercice manuel de comparaison et de compilation des données, et ce, au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*. Or, la loi n'impose pas à l'organisme l'obligation d'effectuer un tel traitement pour répondre à une demande d'accès.

Par conséquent, la Sûreté du Québec ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter le soussigné en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ
ZAKI M. Grigancine
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels